

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION SUPERIEURE NATIONALE DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (CSNP)

Préambule

La Commission Supérieure Nationale du Personnel (CSNP) exerce les attributions qui lui sont dévolues d'une part par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, et d'autre part par l'article L. 161-3 du code de l'énergie et les textes pris pour son application.

Pour l'exercice des attributions qu'elle tient de l'art 3 du statut, I - §3 1° à 6°, la CSNP fonctionne selon les règles fixées par le présent règlement intérieur.

Lorsqu'elle se réunit en application du 7° du même article, ses règles de fonctionnement sont fixées par les codes de l'énergie et du travail et la procédure d'extension des accords de branche s'effectue dans les conditions rappelées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 1 – Composition et Présidence de la CSNP

1.1- Composition

Les 19 membres titulaires représentant des salariés et les 19 membres titulaires représentant des employeurs sont désignés respectivement sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés en application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et celles des employeurs des industries électriques et gazières. La répartition des membres et leur nomination sur proposition sont effectuées par le ministre chargé de la transition écologique.

Des membres suppléants en nombre double sont nommés dans les mêmes conditions.

L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont nommés pour 4 ans renouvelables par le ministre chargé de la transition écologique.

1.2- Présidence

Conformément à l'article 3 du statut national du personnel, le Président et le Président suppléant sont nommés pour un an par le ministre chargé de la transition écologique parmi les membres représentant le collège des employeurs des industries électriques et gazières.

Article 2 - Organisation des réunions plénières de la CSNP

2.1- Convocation et ordre du jour

La CSNP est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande motivée d'au moins deux membres titulaires du collège des représentants des employeurs ou du collège des représentants des salariés.

Les convocations, envoyées par le Secrétaire, sont adressées aux membres titulaires et suppléants. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Lorsque la CSNP se réunit à la demande motivée d'au moins deux de ses membres, ces derniers établissent une note d'information adressée par le secrétariat à tous les titulaires au moins 15 jours avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 10 jours.

2.2- Fréquence

Chaque année, un calendrier prévisionnel est établi sur la base d'une périodicité annuelle. Les réunions sont programmées en fonction des sujets portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dans le cadre du paragraphe 2-1, les sujets sont inscrits à la date la plus proche retenue par le calendrier prévisionnel ou pour une séance supplémentaire se tenant dans les 5 à 7 semaines à réception de la demande motivée.

2.3- Délibérations

Les délibérations de la Commission sont prises conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut National. Le vote a lieu à main levée ; toutefois lorsqu'un membre de la Commission le demande, il peut être procédé au vote par appel nominal.

Dans un souci d'amélioration continue et, en particulier, de traçabilité des positions adoptées par les membres de la CSNP, un tableau récapitulatif des différents points examinés en séance est joint au procès-verbal (modèle en annexe 2).

2.4- Remplacement et répartition des voix

Les représentants des Groupements des Employeurs ont un nombre de voix égal à celui des membres représentant le personnel présents ou ayant délégué leur voix.

En cas d'absence d'un membre titulaire, la délégation représentée désigne un remplaçant dans la liste de ses membres suppléants. Ne siègent en réunion plénière que les seuls membres titulaires ou suppléants.

Un membre titulaire peut déléguer sa voix à un autre membre de la même délégation (employeurs ou salariés). Néanmoins, un membre présent peut détenir jusqu'à 2 voix en plus de la sienne.

Si le nombre des représentants des Employeurs présents ou représentés n'est pas égal au nombre des représentants du personnel présents ou représentés, les voix nécessaires à l'établissement de la parité sont attribuées par le Président au début de la séance (§ 4.4.1) ou à chaque départ nécessitant cette action.

En cours de séance, il est admis qu'un membre a la possibilité de se faire remplacer sans qu'il y ait dans la salle plus d'un membre par délégation en attente de remplacement.

Article 3 : Sous-commissions

3.1- Liste des Sous-Commissions

Pour l'examen de la situation individuelle des agents statutaires des industries électriques et gazières, outre la sous-commission services civils prévue par l'article 9 de l'annexe III du statut, sont instituées les sous-commissions suivantes dans les conditions fixées par le statut national et ses textes d'application :

- la sous-commission des agents cadres
- la sous-commission de discipline
- la sous-commission classement-avancement
- la sous-commission titularisation
- la sous-commission article 28

En tant que de besoin, la CSNP examinera en séance plénière la pertinence de ces modalités de travail, notamment la création ou la suppression de sous-commissions.

Sur proposition des sous-commissions exprimée par une délibération, la CSNP peut adapter leurs modalités de fonctionnement afin de rendre plus efficace et plus rapide l'examen des dossiers.

3.2- Calendrier, convocation et ordre du jour

Un calendrier prévisionnel est établi annuellement pour chaque Sous-Commission en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Les ordres du jour sont arrêtés par les Présidents respectifs des Sous-Commissions.

Dans le cadre d'une démarche éco-responsable :

- les ordres du jour et les convocations
- l'ensemble des dossiers

sont téléchargeables sur l'extranet du site du Secrétariat des Groupements des Employeurs des Industries Electriques et Gazières (SGE des IEG).

Pour l'examen des requêtes individuelles, le dossier complet et recevable est établi par l'entreprise à laquelle appartient l'agent demandeur et adressé au secrétaire de la CSNP qui le transmet aux membres, après avoir vérifié sa composition et sa complétude. Quand une requête est irrecevable, les chefs de file des fédérations syndicales sont destinataires d'une copie du courrier d'irrecevabilité motivé signé par le Président de la CSNP.

3.3- Composition

Les sous-commissions de la CSNP sont composées de manière à refléter la composition de l'organisme telle qu'elle a été fixée par le ministre chargé de la transition écologique. Chaque délégation est titulaire du nombre de voix dont elle dispose en séance plénière (soit 15 sièges pour 19 voix).

Elles sont constituées de la manière suivante en nombre de sièges :

- 15 sièges pour les membres représentant les salariés
- 15 sièges pour les membres représentant les employeurs

La répartition des sièges en Sous-Commissions est faite entre les fédérations syndicales figurant dans la liste des Organisations Syndicales représentatives établie par arrêté ministériel en vigueur au moment de la répartition des sièges en application des règles de calcul du quotient électoral et de la plus forte moyenne.

Cette répartition est révisée après chaque élection professionnelle de la Branche des IEG en fonction du résultat obtenu par chaque Organisation Syndicale.

Le secrétariat de la CSNP notifie aux Fédérations Syndicales le nombre des sièges obtenus à l'issue de ces élections. Seuls les membres titulaires ou suppléants de la CSNP peuvent siéger dans les sous-commissions.

Toutefois en Sous-Commission de discipline, et conformément au statut national (article 3 IV), ne peuvent siéger que les membres appartenant à un groupe fonctionnel égal ou supérieur à celui de l'agent appelé à comparaître. Lorsque l'application de cette règle a pour conséquence de réduire la représentation du personnel à moins de deux représentants, il est fait appel à des suppléants remplissant les conditions hiérarchiques nécessaires, afin que le nombre des membres délibérant, représentant le personnel, soit au moins de deux.

A cette fin, il est dressé pour la CSNP une liste de suppléants des différents classements (GF) dits « suppléants spéciaux » compétents en matière de discipline. Ces listes, transmises au Secrétariat de la CSNP, sont soumises à l'approbation du ministère de la transition énergétique conformément au statut national (article 3 IV).

Par ailleurs les membres titulaires ou suppléants peuvent se faire remplacer par des délégués spéciaux, soit représentants des salariés ou représentants des employeurs des IEG.

Les délégués spéciaux sont compétents pour siéger à titre délibératif dans toutes les sous-commissions, à l'exception de la sous-commission de discipline. Les fédérations syndicales et les groupements d'employeurs adressent au Président de la CSNP les noms des délégués spéciaux qu'ils ont désignés. La liste des délégués spéciaux est portée à la connaissance des membres titulaires de la CSNP par le Secrétaire.

Peuvent être désignés deux délégués spéciaux par membre titulaire de la CSNP pour les délégations des représentants des salariés et pour les délégations des représentants des employeurs, sans que ce plafond ainsi déterminé soit inférieur à 6 délégués par délégation.

En cours de séance il est admis qu'un membre a la possibilité de se faire remplacer sans qu'il y ait dans la salle plus d'un membre par délégation en attente de remplacement. Il peut aussi donner pouvoir à un autre membre présent du même collège.

3.4- Modalités de participation aux séances

La participation aux sous-commissions discipline et titularisation requiert la présence physique des membres aux séances. Pour les autres sous-commissions, et pour tenir compte des nouveaux modes de travail, notamment de la généralisation du travail à distance, la participation aux séances en visioconférence est possible, sous réserve qu'au moins la moitié des participants de chaque délégation concernée soient présents en salle. Dans ce cas, une vérification de l'identité des participants connectés à distance est effectuée en début de séance et il est demandé à ces participants de brancher leur caméra chaque fois qu'ils interviennent dans les débats. En cas de crise, ces mesures peuvent être adaptées.

3.5- Répartition et délégation des voix

Les modalités de répartition et de délégation des voix sont identiques à celles prévues au § 2.4 ci-dessus.

Article 4 - Secrétariat de la CSNP

4.1- Secrétaire de la CSNP

La CSNP est animée par un secrétaire choisi par le Président et placé sous la responsabilité de celui-ci. Le secrétaire est l'interlocuteur privilégié des membres de l'organisme et assure une interface auprès de ceux-ci.

4.2- Missions du Secrétariat

Les principales missions du secrétariat de la CSNP sont les suivantes :

- organisation du calendrier annuel des réunions et logistique des séances
- vérification puis mise à disposition des dossiers aux membres titulaires et suppléants pour les réunions de la CSNP plénière et aux membres désignés des sous-commissions ;
- envoi ou mise à disposition des convocations pour les réunions de la CSNP plénière et des sous-commissions ;
- gestion des procès-verbaux (voir § 4-3) ;
- mise à disposition sur l'extranet du SGE des IEG des avis émis par les sous-commissions aux entreprises des IEG concernées ;
- mise à disposition sur l'extranet du SGE des IEG des décisions prises par les autorités compétentes à la suite des avis émis par la CSNP. Les chefs de file des fédérations syndicales sont informés de la mise en ligne de ces décisions.
- diffusion bimestrielle aux chefs de file des fédérations en CSNP du portefeuille d'activité (requêtes devant les

- différentes sous-commissions et des suggestions des CSP) ;
- gestion des modalités de l'article 5 du présent règlement.

4.3- Etablissement des procès-verbaux

Les procès-verbaux reprennent les principaux éléments des débats, positions et avis exprimés par les membres selon des modalités techniques laissées à l'appréciation du Secrétariat.

Un projet de procès-verbal est diffusé aux participants dans les 15 jours qui suivent la séance par messagerie électronique. Il est laissé 3 semaines aux membres présents à ladite séance pour faire leurs remarques. Le PV définitif est mis en ligne ensuite sur l'extranet du SGE des IEG. Les chefs de file des fédérations syndicales sont informés de la mise en ligne du PV définitif.

Article 5 – Crédit de temps et remboursement des frais

5.1- Pour les réunions de la CSNP et des Sous-Commissions

Le statut national (article 3 I §2) dispose que les membres de la CSNP appelés à siéger sont considérés comme en service et que les frais résultant de leur participation à ladite commission sont remboursés.

Ces agents bénéficient en outre d'un crédit de temps d'une demi-journée ou d'une journée selon la durée fixée pour la séance de l'organisme, auquel s'ajoutent les délais de route. Les frais résultant de la participation aux séances sont remboursés directement par les employeurs des agents concernés, conformément aux textes en vigueur dans la Branche des IEG. Pour les salariés en inactivité, les frais sont pris en compte par le SGE des IEG.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres de la CSNP, aux suppléants spéciaux et aux délégués spéciaux siégeant dans les sous-commissions de la CSNP.

5.2- Mesures complémentaires

Chaque délégation disposera en outre d'un crédit de temps annuel de 24 personnes/jours x nombre de membres titulaires, à disposition des membres titulaires ou suppléants qui ne participent pas à la séance concernée. Le nom des bénéficiaires ainsi que les dates auxquelles il sera utilisé feront l'objet d'une information préalable au moins 8 jours à l'avance des employeurs concernés ainsi que du secrétariat de la CSNP.

Dans le cadre de l'utilisation de ce crédit, les membres titulaires et suppléants et les délégués et suppléants spéciaux bénéficient une fois par an du remboursement des frais résultant de leur participation à une réunion consacrée au fonctionnement de l'organisme.

Article 6 : Approbation et effet du RI (Règlement Intérieur)

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une délibération en CSNP plénière. Son vote a eu lieu selon les modalités prévues à l'article 3-I-§2 du statut.

Il a été approuvé lors de la séance de la CSNP Plénière du 10 mai 2023 et prend effet à partir du lendemain de cette date.

Article 7 : Révision du RI

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée, par lettre recommandée, à l'attention du Président de la CSNP :

- par les deux groupements d'employeurs
- ou par la majorité des membres des délégations des fédérations syndicales représentatives.

Toute modification du règlement faisant suite à une demande de révision devra faire l'objet d'une délibération de la CSNP selon les modalités fixées au 2.3 du présent règlement intérieur.

Article 8 : Diffusion du RI après approbation en CSNP

Le présent règlement intérieur par le Secrétariat de la CSNP sera diffusé à l'ensemble des membres titulaires ou suppléants de la CSNP, aux fédérations syndicales représentatives et aux Groupements d'Employeurs chargé à ces deux derniers d'assurer leur diffusion interne.

Le règlement intérieur en vigueur figurera sur l'extranet du SGE des IEG à disposition de tous les membres de la CSNP.

ANNEXE 1
 PROCEDURE D'EXTENSION DES ACCORDS COLLECTIFS DE BRANCHE
 INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES
 DGEC Novembre 2021

| PHASE CONCERNEE | PROCEDURE D'EXTENSION DANS LES IEG |
|-----------------------------|---|
| Après signature de l'accord | <p>Les accords collectifs de branche, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés, en deux exemplaires signés des parties (une version sur support papier et une version sur support électronique), par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail (cf. articles L. 2231-6, D. 2231-2, et D. 2231-3 du code du travail).</p> <p>La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (cf. article D. 2231-2 du code du travail).</p> <p>Le dépôt est notamment accompagné d'une copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, d'une version publiable mentionnée à l'article L. 2231-5-1, qui tient compte, le cas échéant, des modifications actées conformément au I. de l'article R. 2231-1-1, de l'acte mentionné au I de l'article R. 2231-1-1, s'il y a lieu ; (cf. article D. 2231-7 du code du travail).</p> |
| Demande d'extension | <p>Article R. 161-1 du code de l'énergie « A la demande d'une des organisations représentatives d'employeurs ou de salariés des industries électriques et gazières, ou à l'initiative des ministres chargés de l'énergie et du travail, les dispositions d'un accord professionnel conclu au sein de ces industries peuvent, par arrêté conjoint de ces ministres et après avis motivé de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières mentionnée à l'article L.161-3 du code de l'énergie, être rendues obligatoires pour tous les salariés et tous les employeurs compris dans le champ d'application dudit accord. »</p> <p>Cette demande d'extension est formulée par tout moyen permettant de conférer date certaine auprès du ministère chargé de l'énergie - DGEC - direction de l'énergie - sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales, en joignant le texte de l'accord et le récépissé de dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.</p> <p>Saisi de la demande d'extension, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail engagent, sans délai, la procédure d'extension (cf. articles L. 161-2 et L. 161-3 du code de l'énergie).</p> <p>Un avis relatif à l'extension envisagée est publié au Journal Officiel. Cet avis indique le lieu où l'accord a été déposé et invite les organisations et les personnes intéressées à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de sa publication au Journal Officiel. Cet avis précise le service auprès duquel les observations doivent être présentées (cf. article D. 2261-3 du code du travail).</p> <p>Il est également précisé que dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant ou de l'accord considéré peuvent s'opposer à son extension dans les conditions prévues à l'article L. 2261-19 du code du travail. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.</p> |
| Instruction de l'accord | <p>Instruction de l'accord par la DGEC - direction de l'énergie - en liaison avec la direction générale du travail (bureau des relations collectives du travail - RT2 et autres bureaux concernés selon les thèmes de l'accord).</p> <p>Rencontres éventuelles avec les partenaires sociaux.</p> <p>Prise en compte des observations formulées suite à la publication de l'avis relatif à l'extension</p> |

| | |
|---|--|
| Saisine de la CSNP ou arrêt de la procédure | <p>Après instruction de l'accord, deux cas de figure peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la saisine de la Commission supérieure nationale du personnel des IEG (article L 161-3 du Code de l'énergie) (voir suite du tableau) ; - l'arrêt de la procédure d'extension, si celle-ci ne peut être envisagée pour des raisons juridiques (ex : extension d'un accord modifiant un accord précédent qui n'a pas lui-même été rendu applicable à l'ensemble des entreprises de la branche, accord n'ayant pas de portée normative) ; les partenaires concernés en sont informés par la DGEC - direction de l'énergie. |
| Préparation de la réunion | <p>La Commission supérieure nationale du personnel se réunit dès lors qu'est demandée l'extension d'au moins un accord collectif de branche ou avenant et que l'instruction du ou des accords ou avenants a été finalisée par les administrations compétentes.</p> <p>Les convocations ainsi que l'ensemble des documents utiles sont envoyés par messagerie électronique aux membres titulaires et suppléants de la Commission supérieure nationale du personnel 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion, sauf urgence.</p> |
| Réunion de la CSNP | <p>Le quorum est réputé atteint lorsque les membres titulaires sont présents ou représentés à hauteur de la moitié plus un. Conformément à l'article 3 du statut, les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un membre titulaire peut déléguer sa voix à un autre membre de la même délégation (employeurs ou salariés). Un membre présent peut détenir une voix en plus de la sienne. Toutefois, le président (le ministre chargé de l'énergie ou son représentant) ne prend pas part au vote.</p> <p>Lorsque les membres de la CSNP ont émis un avis favorable d'extension à la majorité des voix (cf. article 3 du statut national du personnel), le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail peuvent prendre leur décision (cf. article L. 161-3 du code de l'énergie).</p> |
| Décision des ministres | <p>Après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail peuvent décider, à condition que l'accord ou avenant soit toujours en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer l'arrêté d'extension de l'accord en excluant, le cas échéant, les clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales. Il peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence ou au regard des objectifs de la politique de l'emploi, l'extension d'un accord collectif. Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord, sans en modifier l'économie, qui ne répondraient pas à la situation de la branche. <p>Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.</p> <p>Il peut, dans les mêmes conditions, étendre les clauses appelant des stipulations complémentaires de la convention ou de l'accord, en subordonnant, sauf dispositions législatives contraires, leur entrée en vigueur à l'existence d'une convention d'entreprise prévoyant ces stipulations. (cf. article L. 2261-25 du Code du travail).</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas procéder à l'extension de l'accord. |
| Publications | <p>L'arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du travail procédant à l'extension de l'accord à l'ensemble des entreprises de la branche des industries électriques et gazières est publié au Journal Officiel (cf. article D 2261-4 du code du travail).</p> <p>Les dispositions de l'accord ayant fait l'objet de l'arrêté d'extension ci-dessus sont publiées au Bulletin Officiel - fascicule conventions collectives du ministère chargé du travail (cf. article D. 2261-4 du Code du travail).</p> |

Cas particulier des accords de branche ayant pour objet un dispositif de protection sociale complémentaire : avant toute extension, ces accords doivent faire l'objet d'un avis de la Commission des accords de retraite et de prévoyance (COMAREP) et d'un avis de la CSNP. Une fois les deux avis recueillis, les ministres en charge de la sécurité sociale, du travail et de l'énergie cosignent les arrêtés d'extension (Décision Conseil d'Etat n° 325657 du 12 mai 2010 ; article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale).

Points traités en CSNP plénières

Annexe 2

| n° PV | date séance | point ODJ | thème | sous-thème | position Président | page du PV |
|-------|-------------|-----------|--------------------|--------------------------------------|--|------------|
| 48 | 2019 04 03 | 1 | point employeurs | bilan scom | | 4 |
| 48 | 2019 04 03 | 2 | point employeurs | point nom requêtes | accord Président communication aux fédérations courriers d'irrecevabilité | 4 |
| 48 | 2019 04 03 | 3 | point employeurs | modif périmètre CSP | | 9 |
| 48 | 2019 04 03 | 4a | suggestion CSP | Enedis maj rés Font-Romeu | point abordé dans négo classif rému | 9 |
| 48 | 2019 04 03 | 4b | suggestion CSP | RTE prérogatives CSP | rappel attribution AC à un 1er janvier | 9 |
| 48 | 2019 04 03 | 5a | demande fédération | requêtes discipline et CPH | rappel position employeurs : suspension procédure interne si CPH | 5 |
| 48 | 2019 04 03 | 5b | demande fédération | respect Pers 952 | demande à société Proxelia de revoir niveaux embauche | 12 |
| 48 | 2019 04 03 | 5c | demande fédération | composition et fonctionnement CSP | rappel existence suppléants spéciaux pour CS Discipline | 14 |
| 48 | 2019 04 03 | 5d | demande fédération | RGPD chez GEG | rappel des nouvelles obligations à respecter avec le RGPD | 14 |
| 49 | 2019 10 08 | 1-1 | demande fédération | respect Pers 952 | demande à société Lucia de revoir niveaux embauche | 7 |
| 49 | 2019 10 08 | 1-2 | demande fédération | interprétation note Maillet | constat butée d'ancienneté n'existe plus dans accords de branche | 10 |
| 49 | 2019 10 08 | 1-3 | demande fédération | requêtes irrecevables | accord Président communication courriers irrecevabilité au fil de l'eau | 12 |
| 50 | 2020 10 21 | 1 | point employeurs | mise en place nouvelles CSP | | 5 |
| 50 | 2020 10 21 | 2 | point employeurs | bilan scom | | 13 |
| 50 | 2020 10 21 | 3 | point employeurs | point nom requêtes | | 14 |
| 50 | 2020 10 21 | 4-1 | réserve PA | Lot 2019-06 respect Pers 925 | constat cas particulier | 15 |
| 50 | 2020 10 21 | 4-2 | réserve PA | Lot 2020-02 respect N 96-05 | point abordé dans négo classif rému | 18 |
| 50 | 2020 10 21 | 4-3 | suggestion CSP | fonctionnement CSP SHEM | courrier du Président au Président de la CSP | 19 |
| 50 | 2020 10 21 | 4-4 | demande fédération | problématique RGPD | sujet à traiter au niveau des entreprises | 20 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-6 | demande fédération | situation Mme Goëtz GEG | instruction à mener au niveau de la CSP | 4 |
| 50 | 2020 10 21 | 4-7 | demande fédération | CS Cadres DPI DOAAT | relaiera les demandes des membres à l'entreprise concernée | 5 |
| 50 | 2020 10 21 | 7 | demande fédération | CS Petite Hydro 8 | constat respect Pers 212 | 6 |

Points traités en CSNP plénières

Annexe 2

| n° PV | date séance | point ODJ | thème | sous-thème | position Président | page du PV |
|-------|-------------|-----------|--------------------|-------------------------------------|--|------------|
| 50 | 2020 12 01 | 4-9 | demande fédération | tarif agent veuves et veufs | se rapprochera des entreprises concernées | 6 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-10 | demande fédération | CSP DS2C | demandera à l'entreprise de fournir les éléments du décompte | 10 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-11 | réserve PA | 2020-05décompte ancienneté salariés | échange avec l'entreprise sur le traitement équitable des situations | 11 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-12 | suggestion CSP | RTE prérogatives CSP | demandera à RTE de présenter son dispositif classif en CSNP | 14 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-13 | suggestion CSP | GreenAlp | constat de l'engagement d'une concertation au niveau local | 16 |
| 50 | 2020 12 01 | 4-14 | suggestion CSP | Engie Thermique France | courrier du Président au Président de la CSP | 19 |
| 50 | 2020 10 21 | 5 | demande fédération | Pers 285 | point abordé dans négo textes à rénover | 10 |
| 51 | 2021 03 02 | 1 | point employeurs | bilan scom | | 6 |
| 51 | 2021 03 02 | 2 | point employeurs | tableau bord CSNP | | 8 |
| 51 | 2021 03 02 | 3-1 | demande fédération | délais traitement requêtes | vote : 19 POUR, 19 CONTRE | 10 |
| 51 | 2021 03 02 | 3-2 | demande fédération | bilan requêtes | traité avec le point 2 de l'ODJ | 15 |
| 51 | 2021 03 02 | 4 | demande fédération | conformité outil My HR | point abordé dans négo Mobilité | 15 |
| 51 | 2021 03 02 | 5-1 | demande fédération | respect des Pers en CSP | point abordé dans négo textes à rénover | 18 |
| 51 | 2021 03 02 | 5-2 | demande fédération | fonctionnement CSP Engie GEM | constat de l'engagement d'une concertation au niveau local | 20 |
| 52 | 2021 04 13 | | point employeurs | revoyure triennale métiers | | 3 |
| 53 | 2021 10 13 | | | | accepte de différer la séance à la demande des fédérations | |
| 54-1 | 2022 02 15 | 1 | point employeurs | pol mobilité Enedis | | |
| 54-1 | 2022 02 15 | 3 | suggestion CSP | fonctionnement CSP SHEM | constat de l'engagement d'une concertation au niveau local | 13 |
| 54-1 | 2022 02 15 | 4-1 | demande fédération | mad assistants sociaux | constate que le statut n'interdit pas ces prestations | 17 |
| 54-1 | 2022 02 15 | 4-2 | demande fédération | arrêt Cour Cass prescription | prend acte du nouveau délai de prescription | 19 |
| 54-1 | 2022 02 15 | 4-3 | demande fédération | tableau bord suggestions CSP | diffusion d'un tableau bord suggestions CSP | 20 |
| 54-2 | 2022 06 07 | 2 | point employeurs | syst classification RTE | | 4 |
| 54-2 | 2022 06 07 | 2 | suggestion CSP | RTE Lille NR mobilité | réponse donnée avec la présentation faite par RTE | 7 |
| 54-2 | 2022 06 07 | 2 | suggestion CSP | RTE Paris structure emplois | réponse donnée avec la présentation faite par RTE | 7 |

Annexe 3 : circuit des suggestions en CSNP



